



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Masseurs kinesitherapeutes

Question écrite n° 9870

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme de la revalorisation de l'AMM Il lui demande ce qui est prevu cette annee 1989 pour les masseurs-kinesitherapeutes afin qu'ils ne soient pas penalises par l'augmentation du cout de la vie.

Texte de la réponse

Reponse. - La procedure de revalorisation tarifaire de la lettre-cle AMM qui remunere l'activite liberale des masseurs-kinesitherapeutes resulte de l'application combinee des dispositions de l'article L 162-9 du code de la securite sociale et de celles de la convention nationale conclue entre les professionnels et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries. Dans ce cadre, les propositions de revalorisation tarifaire negociees par les parties signataires de la convention sont transmises aux ministeres competents pour approbation. Apres avoir pris connaissance de la position du Gouvernement, les parties signataires se concertent en vue de la signature d'un avenant qui n'entre en vigueur qu'apres approbation par arrete interministeriel. En approuvant les avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonte commune des parties signataires, mais prennent egalement en consideration, apres examen de l'evolution des conditions d'exercice propres a chacune des professions interessees, les objectifs economiques et financiers poursuivis par ailleurs. La lettre cle AMM a ete revalorisee pour la derniere fois avec effet au 9 mars 1988, conformement au souhait des parties signataires.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9870

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 853